

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :

Arrêté du

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 98/34/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2010/0464/F;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1, R.111-23-2 et R 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 147-3 ;

Vu le Code du travail, et notamment son article R235-2-11 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2324-1 et R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du,

ARRÊTENT

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-1 et R. 111-23-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L.147-3 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans, visés à

l'article L.2324-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des écoles maternelles qui sont visées par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement. Sont notamment visés par cet arrêté les crèches collectives, les haltes-garderies, et les jardins d'enfants.

Le présent arrêté s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par unité de vie (ou unité d'accueil) tout lieu de séjour d'un groupe d'enfants donné réunissant les fonctions de sommeil, d'activités, de repas. Elle regroupe donc la salle de repos, la salle d'activités et d'éveil, ainsi qu'éventuellement la salle de restauration et un espace de change ou de soins.

Aucune exigence d'isolement acoustique n'est imposée à l'intérieur d'une même unité de vie.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré aux bruits aériens, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être supérieure ou égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Local de réception → Local d'émission ↓	Infirmier	Unité de vie		Local Administratif	
		Salle de repos	Salle d'activité et d'éveil	Bureau	Salle de réunion
Espaces communs : Cuisine, laverie, salle de restauration commune à plusieurs unités de vie, sanitaires collectifs	50	43			
Unité de vie : Salle de repos Autres locaux (salle d'activité et d'éveil, salle de change, sanitaire...)	50	43			
Local administratif : Bureau Salle de réunion	43	50		35 43	43
Circulation	25		30 ⁽¹⁾		

(1) un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti pince-doigts

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans une salle

de repos ne dépasse pas 55 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux extérieurs à l'unité de vie à laquelle appartient ce local, à l'exception des locaux techniques.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} du bruit engendré par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 33 dB(A) dans les salles de repos si l'équipement fonctionne de manière permanente, tel que les équipements de ventilation, de chauffage, ou de climatisation et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente tel que les ascenseurs ou la plomberie.
- 35 dB(A) et 40 dB(A) respectivement dans les salles d'activités et d'éveil.
- 38 dB(A) et 43 dB(A) respectivement dans les autres espaces de réception du tableau de l'article 2.

En outre, le bruit généré dans les espaces extérieurs par les équipements du bâtiment doit respecter les dispositions prévues par les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique en matière de bruit de voisinage.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur les fréquences de 500, 1000, et 2000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Locaux meublés non occupés	Durée de réverbération moyenne
Salles de repos, salle d'activités, salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$, local de soins, salles de change, sanitaires, local administratif, salle de réunion	$Tr \leq 0,6$ seconde
Autres locaux accessibles aux personnes d'un volume $> 250 \text{ m}^3$	$Tr \leq 0,8$ seconde si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,10 \sqrt[3]{V}$ seconde si $V > 512 \text{ m}^3$

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures doit représenter au moins les 3/4 de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant exprimée en m^2 et α_w son indice d'évaluation de l'absorption. Seuls les matériaux dont l'indice d'évaluation de l'absorption α_w est supérieur ou égal à 0,2

sont pris en compte dans le calcul de A. L'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'une surface donnant sur l'extérieur sera pris forfaitairement égal à 0,8.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$ des locaux de réception visés à l'article 2 ne doit pas être inférieure à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L.147-3 du Code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimum des locaux de réception visés à l'article 2 vis-à-vis de l'espace extérieur est le suivant :

en zone A : 45 dB
en zone B : 40 dB
en zone C : 35 dB
en zone D : 32 dB

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments visés à l'article 1 est celle développée dans le guide de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature intitulé « Contrôle des Règles de Construction – Guide de contrôle rubrique acoustique ».

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement visé à l'article 1 ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de 6 mois après la publication au Journal Officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Pour le ministre et par délégation, le directeur général de la prévention des risques et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage:

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation, le directeur général des collectivités locales :

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation, le directeur général de la santé :